

Division de Strasbourg**Référence courrier :** CODEP-STR-2026-008055**HAGER ELECTRO SAS**132 boulevard de l'Europe
67210 OBERNAI

Strasbourg, le 11 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 4 février 2026 sur le thème : Activité nucléaire à des fins non médicales

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n°INSNP-STR-2026-1018 - SIGIS T670451**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 février 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 février 2026 avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation en matière de protection des travailleurs et du public contre les rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont rencontré le conseiller en radioprotection (CRP) de l'établissement, également responsable hygiène-sécurité-environnement (HSE). Après des échanges en salle de réunion portant sur l'organisation de la radioprotection, une visite de l'ensemble des installations avec activités nucléaires a été réalisée.

Les inspecteurs ont pu constater que le risque d'exposition aux rayonnements ionisants est globalement maîtrisé et géré de manière intégrée avec les autres risques auxquels sont soumises vos activités. Les actions de radioprotection mises en œuvre sont tracées et suivies. L'organisation de la radioprotection est adaptée aux enjeux liés à votre activité nucléaire. Les inspecteurs soulignent la démarche de prévention du risque d'exposition au radon menée par votre établissement.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé certains points d'amélioration. Il conviendra ainsi d'éclaircir la situation du représentant du responsable de l'activité nucléaire (RAN), le RAN étant une personne morale pour votre activité. La désignation du CRP devra être mise à jour en conséquence. Par ailleurs, l'évaluation des risques (EDR) doit intégrer une réflexion concernant les incidents raisonnablement prévisibles. Un plan de zonage reprenant les conclusions de votre EDR doit être établi.

L'ensemble des demandes, constats et observations est disponible ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Représentant du RAN

L'article L. 1333-7 du Code de la santé publique dispose que « *Le responsable d'une activité nucléaire met en œuvre, dans le respect des principes énoncés à la section 1, des moyens et mesures permettant d'assurer la protection de la santé publique, de la salubrité et de la sécurité publiques, ainsi que de l'environnement, contre les risques ou inconvenients résultant des rayonnements ionisants liés à l'exercice de cette activité ou à des actes de malveillance, et ce dès la mise en place de l'activité à la phase postérieure à sa cessation.* »

Le II. de l'article L. 1333-8 indique que « [...] le déclarant ou le titulaire d'un enregistrement ou d'une autorisation est le responsable de l'activité nucléaire. [...] »

Les inspecteurs ont questionné le CRP, également déclarant de l'autorisation CODEP-STR-2023-056028, concernant la délégation de pouvoirs lui permettant de porter les responsabilités du RAN. Après discussion, il s'avère qu'il ne dispose d'aucune délégation de ce type.

Le CRP a par ailleurs indiqué aux inspecteurs qu'il allait procéder prochainement à une demande de modification de l'autorisation en lien avec le déménagement d'une partie des équipements dans de nouveaux locaux.

Demande II.1 : Clarifier votre choix concernant le rôle de représentant du RAN. Lors du dépôt du dossier de demande de modification d'autorisation, intégrer les dispositions prises au sein de l'établissement à ce sujet.

Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R1333-18 du CSP :

« I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;
- 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection [...] »

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

Les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation du CRP. Celle-ci ne liste pas l'ensemble des missions encadrées par les dispositions réglementaires du code du travail (CT) et du code de la santé publique (CSP). De plus, la lettre présentée est signée par le responsable HSE qui n'est pas désigné pour porter la responsabilité de RAN (cf. demande II.1).

Demande II.2 : Mettre à jour la désignation en complétant les missions du CRP au titre du CT et du CSP. Faire signer la désignation par l'employeur et le représentant du RAN.

Evaluation des risques – zonage

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, « lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

[...]

9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ; [...] »

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, « l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

[...]

II. L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8. [...]»

Conformément à l'article 4 de larrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

« I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquelles des rayonnements ionisants sont émis.

II.- A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1o de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. [...] »

L'évaluation des risques consultée ne documente pas les situations accidentelles ou incidentielles raisonnablement prévisibles.

Ce même document conclut à la présence d'une zone contrôlée rouge intermittente dans la cabine du tomographe Metrotom lors de l'émission des rayons X. Or il n'existe aucun plan de zonage indiquant l'existence de cette zone délimitée. Lors de la visite des installations, le plan de l'installation affiché sur l'équipement n'informe pas de la présence d'une zone délimitée ni des conditions de son intermittence. Les consignes de sécurité ne mentionnent pas non plus ces éléments.

Demande II.3.a : Compléter l'évaluation des risques en documentant les situations accidentelles ou incidentielles raisonnablement prévisibles.

Demande II.3.b : Etablir le plan de zonage du tomographe Metrotom reprenant les conclusions de l'EDR.

Demande II.3.c : Afficher le plan de zonage au niveau de l'installation et mettre en cohérence les consignes de sécurité associées à équipement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Information à destination des travailleurs exposés et non classés

Observation III.1 : Le support d'information utilisé pour informer les travailleurs exposés mais non classés n'aborde pas le sujet des femmes enceintes.

Programme des vérifications

Observation III.2 : Le document présenté mentionne l'ancienne dénomination des vérifications de radioprotection au titre du CT, à savoir « contrôle technique ».

Observation III.3 : Les vérifications initiales et périodiques font l'objet d'une ligne unique indiquant un renouvellement annuel pour les deux types de vérifications.

Traçabilité des évènements indésirables

Observation III.4 : Actuellement, il n'existe pas de moyen de traçabilité des évènements indésirables.

Coquilles documentaires

Observation III.5 :

- Les consignes de sécurité mentionnent des contacts erronés ou obsolètes ;
- La référence du numéro SIGIS indiquée dans le bilan annuel des actions de radioprotection est erronée.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER